

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0057 du 07/04/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0057, relative à la réalisation d'un projet de micro centrale hydroélectrique sur le torrent du Rabioux sur la commune de Châteauroux-les-Alpes (05), déposée par Société du canal de Provence, reçue le 28/02/2020 et considérée complète le 02/03/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/03/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 47a, 22 et 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Rabioux d'une puissance de 6 000 MWh/an comprenant :

- un défrichement de 7 500 m² ,
- la construction d'un ouvrage de prise d'eau,
- une conduite forcée d'un diamètre de 600 mm sur environ 5200 m de longueur,
- une usine de production hydroélectrique comportant une turbine Pelton,
- un canal de restitution de l'eau turbinée dans le Rabioux ;

Considérant que ce projet a pour objectif de produire de l'énergie renouvelable et d'irriguer des terres agricoles ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- au sein d'une trame bleue remarquable,

- dans la zone d'adhésion du Parc National des Écrins,
- partiellement en zone Natura 2000 ZSC FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin »,
- à proximité des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique n°930012775 « Coteaux steppiques en rive droite de la Durance de Saint-Clément-sur-Durance à Châteauroux » et n°930020379 « La haute Durance, ses iscles et ses ripisylves de saint-Clément-sur-Durance à Saint-André d'Embrun » ;
- Considérant la présence d'habitations à proximité du projet d'implantation de l'usine hydroélectrique ;

Considérant que le projet entraîne l'abandon du canal d'irrigation gravitaire de Gramorel et que l'impact du projet sur les cultures en amont mérite d'être justifié ;

Considérant que le Rabioux sera court-circuité sur 4,7 km et que le débit minimum biologique dans le cadre du projet reste à définir ;

Considérant que l'emprise du projet s'étend sur divers milieux naturels et que dans ce cadre des préconisations plus précises d'évitement et de réduction en phase travaux, nécessitent d'être formulées ;

Considérant l'absence d'étude sur :

- les conséquences du projet sur la zone humide « Marais de Sainte Croix »,
- l'intégration paysagère,
- le bruit,
- la géotechnique ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'alimentation en eaux du Marais situé en aval,
- la perturbation de la faune piscicole,
- la destruction de frayères,
- l'oxygénation de l'eau,
- la modification de l'alimentation hydraulique,
- les caractéristiques paysagères,
- le risque de glissement de terrain ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de micro centrale hydroélectrique sur le torrent du Rabioux situé sur la commune de Châteauroux-les-Alpes (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société du canal de Provence.

Fait à Marseille, le 07/04/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).